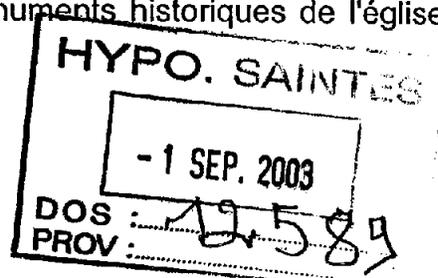


ARRETE N° 109
en date du 22 AVR. 2003 SGAR/03

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de COURCOURY (Charente-Maritime), en totalité

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,



- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 11 février 2003

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de COURCOURY (Charente-Maritime) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique du site et des grandes qualités architecturales de l'édifice ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église de COURCOURY (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 33, d'une contenance de 3 a 70 ca, figurant au cadastre section AO, et appartenant à la commune de COURCOURY (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 701 289.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné.

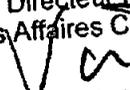
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de Charente-Maritime, le maire de Courcoury (Charente-Maritime), seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Par déléation,

Fait à POITIERS, le **22 AVR. 2003**
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,


Bernard PREVOST

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Dirrère
Da : Quinze Euros


J.-P. DUPON
Le Conservateur des Hypothèques,
Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR

SAINTES

de